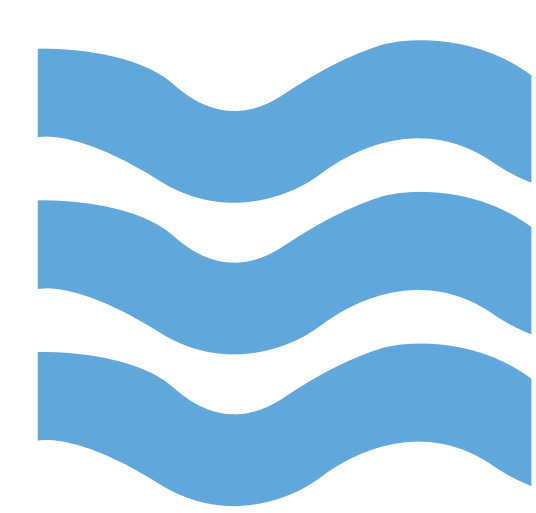




POURQUOI UNE NOUVELLE LOI DU PAYS RELATIVE AU DOMAINE PUBLIC DE L'EAU ET À LA PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU ?

PEPnc

Schéma d'orientation pour une
politique de l'eau partagée
de la Nouvelle-Calédonie

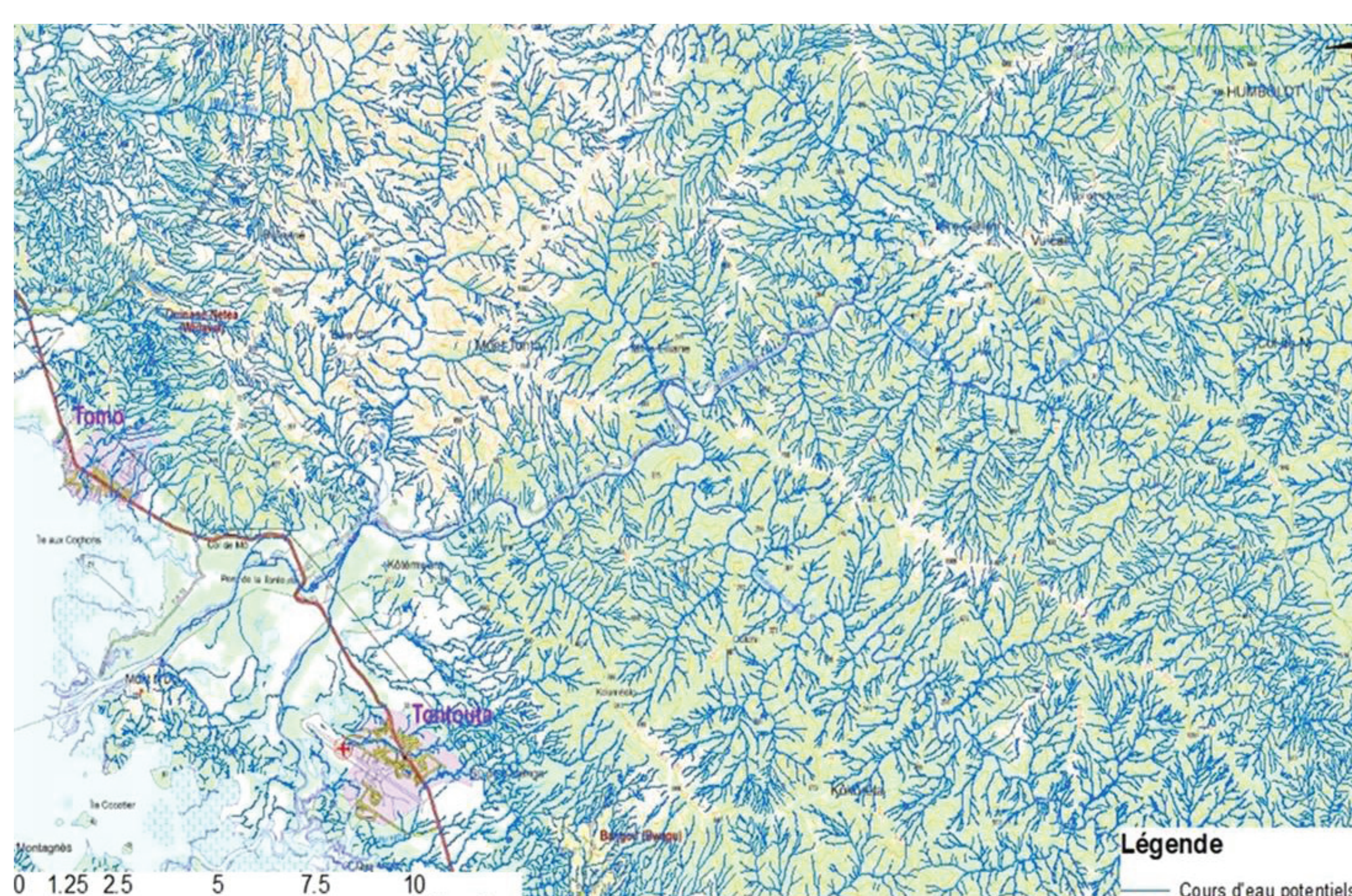


DÉFINIR LES LIMITES DU DOMAINE PUBLIC DE L'EAU

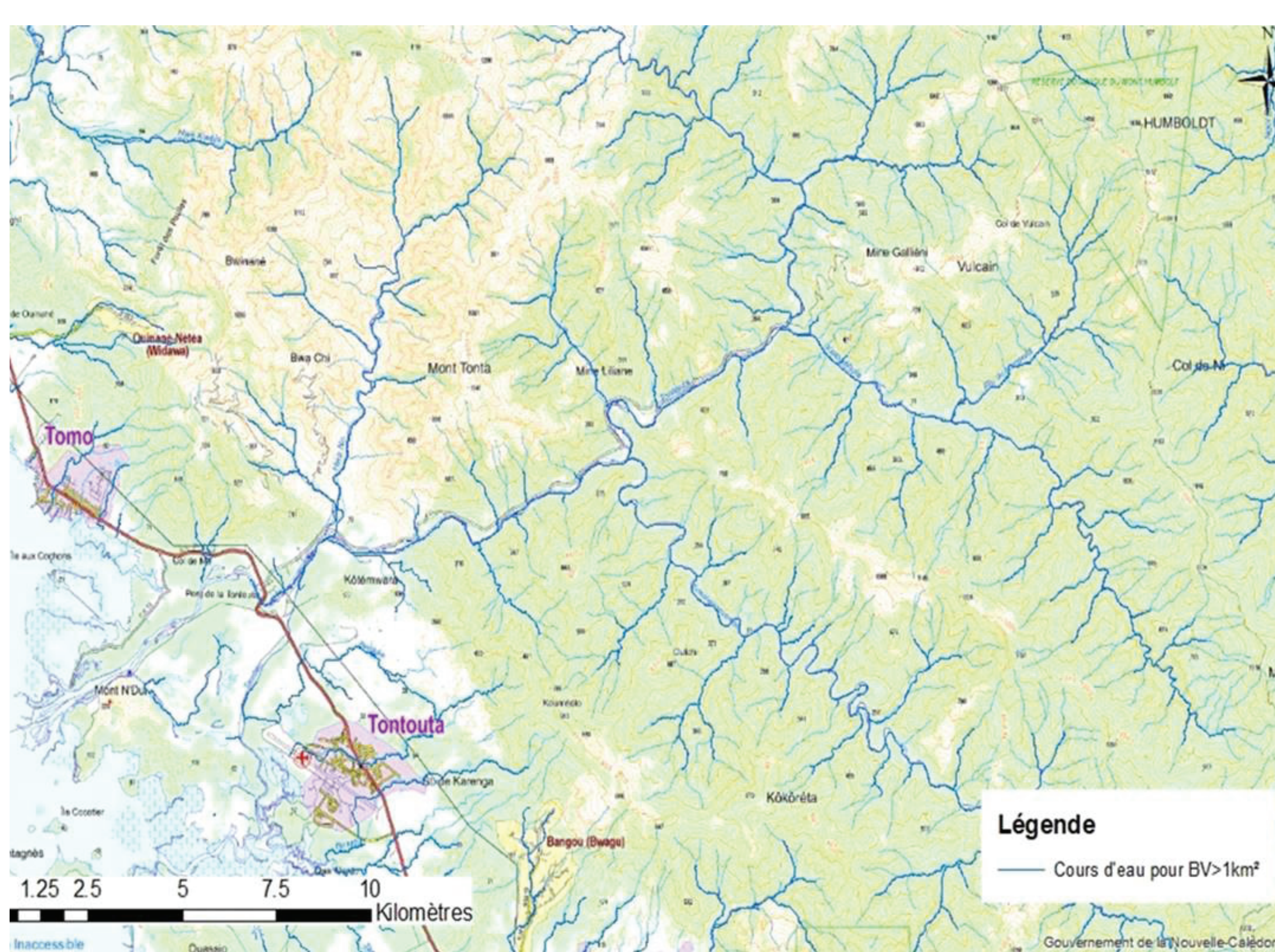
... avec une loi permettant de préciser ce qui relève du domaine public et ce qui demeure du domaine privé pour les eaux de surface et les eaux souterraines (nappes phréatiques).

La définition de ce qu'est un cours d'eau permettra d'exclure les cours d'eau intermittents, qui retourneront sous le régime de la propriété privée.

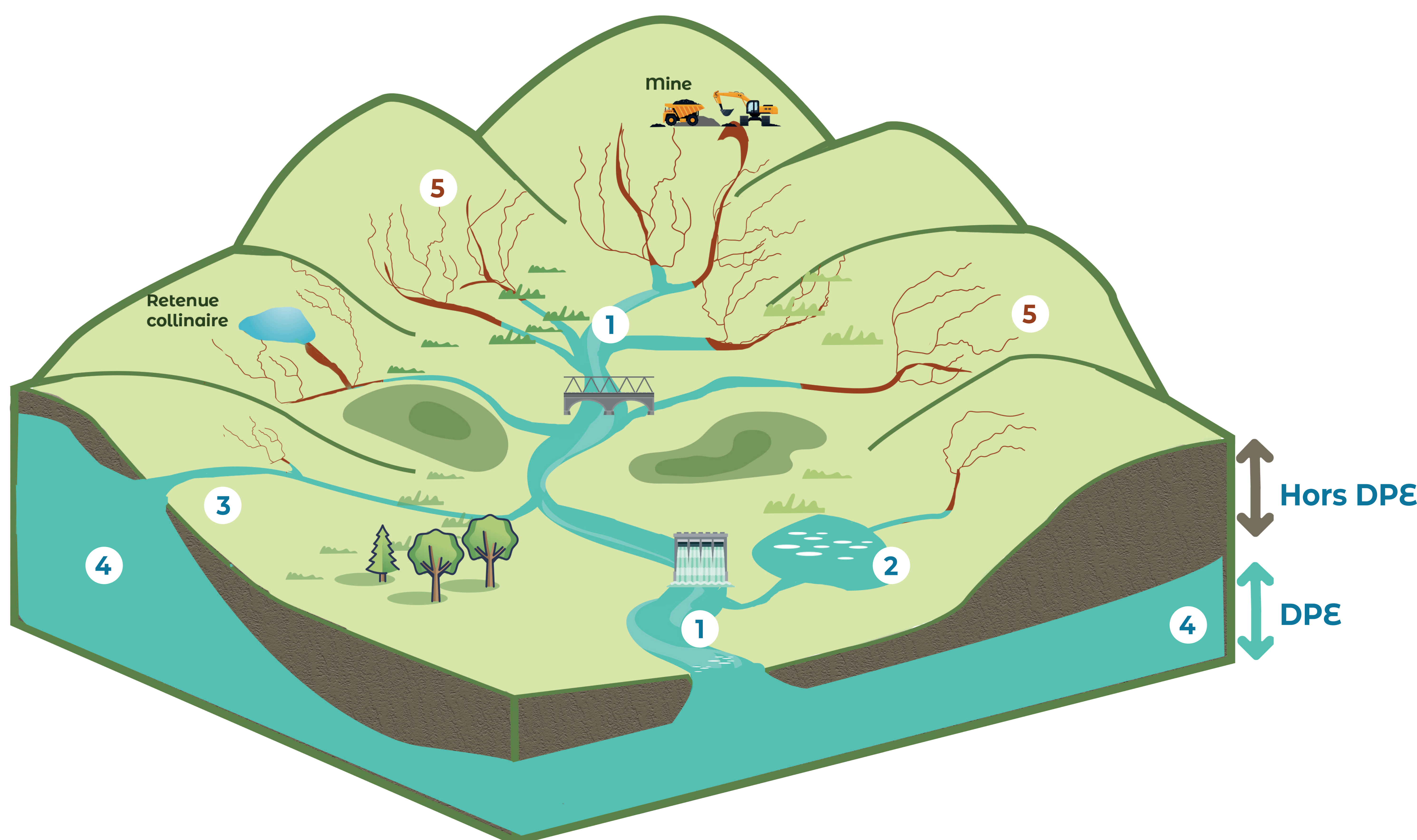
Cours d'eau potentiel



Cours d'eau appartenant au domaine public après adoption de la loi



La loi du pays permettra également de définir plus précisément ce qu'est un lac, une source, ou des eaux souterraines.



Ce qui appartient au domaine public de l'eau (DPE) :

- 1. Cours d'eau**, tout lit à l'origine naturel alimenté par un bassin versant $> 1 \text{ km}^2$ ou présentant un écoulement naturel plus de 6 mois dans l'année.
- 2. Lac**, un volume d'eau suffisamment important pour avoir un dépôt de sédiments et donnant naissance ou étant alimenté par un cours d'eau ou des eaux souterraines.
- 3. Source**, eau qui sort naturellement du sol plus de 6 mois par an ou par des fouilles et qui donne naissance à un cours d'eau.
- 4. Eaux souterraines**, eaux naturelles situées 6 mois par an dans la zone saturée sous la surface de sol et présentant une conductivité inférieure à un seuil fixé.

Ce qui n'appartient pas au domaine public de l'eau :

- 5. Eaux pluviales, talwegs, fossés, etc.** alimentés par un bassin versant $< 1 \text{ km}^2$ et ne présentant pas d'écoulement au minimum 6 mois dans l'année.

Pour en savoir plus :



Eau.nc

davar.gouv.nc



GOUVERNEMENT DE LA
NOUVELLE-CALÉDONIE